

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 14/03/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **EQIOM GRANULATS**

Les Chaumes des Courois  
89420 Montréal

Références : 250116  
Code AIOT : 0005400884

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté Les Chaumes des Courois 89420 Montréal.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ouverture de la carrière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM GRANULATS
- Les Chaumes des Courois 89420 Montréal
- Code AIOT : 0005400884 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est une carrière de roche massive calcaire exploitée par la société EQIOM et autorisée par arrêté préfectoral le 24 février 2022.

**Contexte de l'inspection :** Récolement

**Thèmes de l'inspection :** Air, Eau de surface

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

L'exploitant a indiqué que :

- le contrôle annuel des rejets aqueux de l'aire étanche sera réalisé au cours du premier semestre 2025,
- le contrôle des niveaux de bruit sera également réalisé au cours du premier semestre 2025 lors d'une campagne de travaux et de concassage,
- le contrôle des niveaux de poussières sera réalisé lors de la prochaine campagne de travaux et de concassage en 2025.

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Évacuation et destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.5	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Zones de protection et de refuge	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
15	Création d'une aire pour rapaces	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
18	Origine et réglementation des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 Mois
24	Déchets indésirables	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 7.2.3.3	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 1.9	
3	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.1	
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.2	
5	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.4	
6	zone de distribution du carburant et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.5.1	
7	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.3	
8	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.56.3.1	
9	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.4	
11	Pésée	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.6 A1.1	

12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.7	
14	Travaux de décapage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.2	
16	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.7 Al.2	
17	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 3.4	
19	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 4.2.5	
20	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 6.6.2.1	
21	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 6.8	
22	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 7.1.2	
23	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 7.2.2.2	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitation de la carrière par la société EQIOM est réalisée dans des conditions d'ouverture de carrière, à savoir qu'au jour de l'inspection le rythme d'exploitation est assez faible. Peu de matériaux ont été extraits.

Le suivi administratif et environnemental des installations est réalisé correctement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 1.9

**Thème(s) :** Situation administrative    Implantation

**Prescription contrôlée :**

Le périmètre d'extraction est implanté à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Constats :**

La distance réglementaire de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et le périmètre autorisé a été vérifiée à la fois sur le plan topographique du site ainsi que sur site en différents points de la carrière.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels    Consignes

### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.3 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Constats :**

Étant donné que la carrière ne dispose pas de bungalow ni d'abris, les consignes ne sont pas affichées sur site.

L'exploitation se fait sous la surveillance de M. Franck Dalidet, Chef de Carrière pour le département

de l'Yonne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation ainsi que les consignes de sécurité.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites


**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

### N° 3 : Information des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative    Information des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
<b>Constats :</b> Les installations ne disposent que d'une seule voie d'accès. Un panneau est placé à l'entrée de la carrière avec l'ensemble des indications demandées. Le panneautage signalant la présence de la carrière est mis en place.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

#### N° 4 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative    Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de bornage réalisé en date du 1 <sup>er</sup> février 2023. Lors de la visite du site, certaines bornes, notamment à proximité de l'entrée ont été vues.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 5 : Accès à la voirie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques    Accès à la voirie

### **Prescription contrôlée :**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les camions doivent accéder au site exclusivement au sud par le chemin forestier débouchant sur la RD957. L'accès par le chemin agricole débouchant en face du château de Monthelon est interdit.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Les abords du chemin d'accès au site sont dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie. Les dégagements de visibilité sont en phase avec le régime de priorité du carrefour.

Afin d'éviter toute dégradation de sa structure, de propagation de poussières et d'occasionner de salissures sur les voies ouvertes à la circulation publique, le chemin d'accès au site avant la RD957 dispose :

- d'une couverture en enrobé sur 50 mètres de longueur ;
- d'une couverture en grave bitumineuse entre la carrière et la section en enrobé

### **Constats :**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique est signalé par panneau.

Il est convenablement stabilisé et d'une largeur suffisante.

Les camions accèdent au site exclusivement au sud par le chemin forestier débouchant sur la RD957.

Le jour de la visite, aucune trace de matériaux ou de boue n'a été vue sur la voirie publique.

Le laveur de roues des camions est mis en place sur la voie de sortie.

Les abords du chemin d'accès au site sont dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus.

La couverture en enrobé sur 50 mètres de longueur a été mise en place ainsi que la couverture en grave bitumineuse entre la carrière et la section en enrobé.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 6 : zone de distribution du carburant et d'entretien des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.4.5.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Aire étanche	
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et le petit entretien des engins d'exploitation (graissage quotidien) seront réalisés au niveau d'une plate-forme bétonnée d'une surface de 120 m <sup>2</sup> . Elle sera équipée de formes de pente et d'un caniveau central. La plate-forme sera reliée à un dispositif de décantation des eaux pluviales et de séparation des hydrocarbures. Les eaux traitées transiteront dans une cuve de 10 m <sup>3</sup> de capacité et pourront être utilisées pour rabattre les poussières sur l'installation ou les pistes. Cette plate-forme servira en outre de stationnement des engins en période de fermeture du site.	
<b>Constats :</b> L'aire étanche d'une surface de 120 m <sup>2</sup> a été mise en place. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le jour de la visite d'inspection, aucun engin n'était présent sur site. L'exploitant a indiqué qu'en dehors des campagnes de travail, aucun engin ne reste stationner sur site.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	


## N° 7 : Méthode d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Méthode d'extraction	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté (voir annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.	
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitation n'a pas encore nécessité de tirs de mines. Les matériaux extraits sont issus des purges des fronts existants, sur une campagne de quelques semaines au cours de l'année 2024.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	


## N° 8 : Extraction à sec

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.56.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Extraction à sec
<b>Prescription contrôlée :</b> Le carreau de la carrière a pour cote minimale 270 m NGF.
<b>Constats :</b> La cote minimale vue sur le plan topographique s'élève à 279,66 m NGF. Un front de taille d'une hauteur de 10 m est prévu lors des phases ultérieures d'exploitation afin d'atteindre la cote minimale de 270 m NGF.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 9 : Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Stockage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits élaborés sont stockés en tas autour de l'installation et, dans la mesure du possible, au plus près des installations de traitement des granulats. L'emprise des stockages des produits élaborés peut être évaluée à 10 500 m <sup>2</sup> . Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.
<b>Constats :</b> 3 stocks de matériaux sont présents sur site, au niveau du carreau de la carrière, le long des fronts, afin de les protéger des vents. L'emprise des stockages des produits élaborés est bien inférieure à 10 500 m <sup>2</sup> . La hauteur des stocks est inférieure à 7 m.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 10 : Évacuation et destination des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.5	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Évacuation et destination des matériaux	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site. L'accès des véhicules poids lourds doit se faire exclusivement par le sud, par la RD 957. Quatre allers-retours de camions sont autorisés, au maximum y compris les camions d'apports de déchets inertes, à emprunter le pont de pierre et à traverser le village de Montréal. Un registre est mis en place pour suivre ces passages.	
<b>Constats :</b> Le registre concernant le trafic de camions afin de suivre le nombre de passages sur le pont de pierre n'a pas encore été mis en place par l'exploitant. L'exploitant est en cours de réflexion afin que les camions en direction ou en provenance de son installation n'empruntent plus le pont de pierre.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais le registre pour suivre les passages de camions.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois


**N° 11 : Pésée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.5.6 Al.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Pésée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place des pesons afin de quantifier les quantités de matériaux évacués ainsi que les matériaux inertes pour le remblaiement. Des bons sont émis à chaque pesée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 12 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.7	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Intégration dans le paysage	
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.</li><li>• Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...) L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.</li></ul>	
<b>Constats :</b> Le site a été trouvé dans un bon état de propreté le jour de la visite. L'exploitation en dent creuse et la végétation sur le pourtour du site permettent une bonne intégration dans le paysage.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	


## N° 13 : Zones de protection et de refuge

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Zones de protection et de refuge	
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone correspondant aux habitats de la rainette verte et de la grenouille verte, soit 1,2 hectares situés en partie Sud du site, et comprenant notamment les 2 mares, sont exclues de la zone d'extraction. Une clôture à amphibiens est installée de façon à empêcher les individus (notamment rainette verte, grenouilles vertes et reptiles) de venir autour des installations de la carrière et sur les pistes de circulation. Elle est installée sur un linéaire de 400 mètres, autour des mares à phragmites identifiées dans l'étude d'impacts et le long de la route d'accès à la carrière. Ces habitats sont entretenus régulièrement afin de les maintenir dans un état écologique favorable aux reptiles et insectes.	
<b>Constats :</b> Aucune extraction n'a été réalisée dans la zone correspondant aux habitats de la rainette verte et de la grenouille verte. Cependant, la barrière à amphibiens n'a pas encore été mise en place. L'exploitant a fourni un devis à l'inspection des installations classées pour la réalisation des travaux.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La mise en place de la barrière à amphibiens doit se faire dans les meilleurs délais afin de garantir la protection des espèces. Il devra par ailleurs fournir à l'inspection les justificatifs de commande sous 1 mois.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois


## N° 14 : Travaux de décapage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Travaux de décapage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux d'abattage des arbres sont réalisés entre septembre et novembre. Les travaux de défrichage des fourrés arbustifs et décapage de la végétation herbacée sont réalisés entre septembre et mars.
<b>Constats :</b> Le début d'exploitation réalisé lors de l'année 2024 n'a pas nécessité de défrichage ni d'abattage d'arbres.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 15 : Création d'une aire pour rapaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.5	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Création d'une aire pour rapaces	
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la première phase d'exploitation, l'exploitant réalise une aire de nidification destinée aux rapaces rupestres. Cet aménagement est mis en place sur les fronts existants et non impactés par le projet, en aplomb de la zone humide.	
<b>Constats :</b> L'aire pour rapaces n'a pas encore été créée. L'exploitant a indiqué qu'elle va être mise en place sur le front définitif de la première phase.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place de l'aire pour rapaces dès lors qu'elle sera réalisée, en tout état de cause, avant le démarrage de la deuxième phase d'exploitation.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	2      Mois

## N° 16 : Suivi annuel d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.8.7 Al.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    plan d'évolution
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;</li><li>• l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;</li><li>• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• le positionnement et les hauteurs des fronts ;</li><li>• les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;</li><li>• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection le plan d'évolution de la carrière. Celui-ci contient l'ensemble des éléments demandés.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 17 : Voies de circulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques    Voies de circulation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- le chemin d'accès est régulièrement entretenu,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place si nécessaire en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela un dispositif de lavage des roues des véhicules est mis en place,
- une zone de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**Constats :**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h, des panneaux de limitation sont mis en place.

Le chemin d'accès est dans un état correct.

Le jour de la visite, aucune trace de boue ou de poussière n'a été vue sur les voies de circulation. le dispositif de lavage de roues est en place.

Une zone de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

Des écrans de végétation naturels sont déjà en place.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 18 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 4.1.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Origine et réglementation des approvisionnements en eau	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable. L'eau nécessaire à l'utilisation sur site provient : <ul style="list-style-type: none"><li>• en priorité, de la récupération d'eaux pluviales sur le site ;</li><li>• d'un apport en citerne.</li></ul> La récupération des eaux pluviales sur le site est réalisée dans une cuve de 10 m <sup>3</sup> de capacité. Le site est imperméabilisé sur une surface de 120 m <sup>2</sup> correspondant à la plate-forme étanche. La superficie de la toiture du bungalow et de la plate-forme étanche est de 138 m <sup>2</sup> (bungalow 18 m <sup>2</sup> et plate-forme 120 m <sup>2</sup> ).	
<b>Constats :</b> Les installations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable. Le bungalow n'a pas été installé, l'exploitant ne prévoit pour l'instant pas d'en mettre un sur site au vu de l'exploitation assez restreinte du site. Par ailleurs, en lieu et place d'une cuve de 10 m <sup>3</sup> , l'exploitant prévoit de créer un bassin de récupération des eaux de collecte de la zone étanche de 120 m <sup>2</sup> , après passage par un séparateur d'hydrocarbures.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit fournir sous quel délai il compte créer le bassin de récupération des eaux.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

## N° 19 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Aire étanche
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur l'aire étanche de 120 m <sup>2</sup> reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un bac de décantation de 5 m <sup>3</sup> puis vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
<b>Constats :</b> L'aire étanche est présente sur site. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le jour de l'inspection, aucun engin n'est présent sur site. L'exploitant indique que l'exploitation se fera par campagne. En dehors de ces campagnes, aucun engin ne sera présent sur site.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 20 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 6.6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels      Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le carburant destiné aux engins est stocké dans une cuve d'un volume de 10 m<sup>3</sup> à double paroi équipée d'un détecteur de fuite.

**Constats :**

Aucun produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur site.

Le ravitaillement des engins au cours des campagnes de travaux est réalisé par livraison directe, sur l'aire étanche.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 21 : Prévention du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une bande minimale de 10 mètres est défrichée autour de la zone d'exploitation.
<b>Constats :</b> La bande minimale de 10 mètres défrichée autour de la zone d'exploitation est présente sur site.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 22 : Plan de gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Plan de gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme aux exigences. Il comprend l'ensemble des éléments demandés.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 23 : Procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 7.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques    Acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 6.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place la procédure d'acceptation préalable.

Par sondage, 4 demandes d'acceptation préalable ont été vérifiées provenant de différents chantiers de terrassement. Celles-ci n'appelaient pas d'observations.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 24 : Déchets indésirables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 7.2.3.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Déchets indésirables	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	
<b>Constats :</b> Dans la mesure où les déchets inertes qui ont été reçus jusqu'à présent ont été des terres de terrassement, l'exploitant n'a pas mis en place de benne de tri des indésirables, cependant cette benne doit être présente. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables : le registre dispose d'une colonne dans laquelle le motif du refus doit être indiqué, le cas échéant.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place la benne de tri des déchets indésirables.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois